



PREFECTURE DE L'HERAULT

Direction régionale  
des affaires sanitaires et sociales

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon  
Préfet de l'Hérault

Arrêté N° : 070289

- Objet :** Arrêté fixant le Programme prévisionnel Interdépartemental d'Accompagnement des Handicaps et de la perte d'Autonomie de la région Languedoc-Roussillon pour la période 2007-2011 et les annexes financières 2007, 2008 et 2009.
- Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment L. 312-5-1 prévoyant l'établissement d'un programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC), par le représentant de l'Etat dans la région, en liaison avec les préfets de département concernés,
- Vu** l'article L. 312-5-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant les annexes financières devant être jointes au PRIAC à savoir, pour l'année considérée, les dotations fixées en application de l'article L.314-3 du CASF et, au titre de l'une ou l'autre des années suivantes, les dotations fixées en application de l'article L.314-3-4 du même code,
- Vu** l'avis du Comité d'Administration Régionale du 19 avril 2007 sur :
- la répartition des dotations de créations de places nouvelles pour personnes âgées et personnes handicapées pour 2007,
  - la répartition des dotations anticipées 2008 et 2009 relatives aux mesures nouvelles,
  - le PRIAC 2007-2011 pour la région,
- Vu** la notification de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie en date du 20 avril 2007 fixant les enveloppes médico-sociales de dépenses autorisées 2007 et les enveloppes médico-sociales anticipées 2008 et 2009 (personnes âgées et personnes handicapées) pour le Languedoc-Roussillon,
- Vu** l'avis du CROSMS réuni en formation plénière le 24 avril 2007,

0117

---

**Arrête**

---

- Article 1 :** Le Programme Prévisionnel Interdépartemental d'Accompagnement des Handicaps et de la perte d'Autonomie dresse pour la période 2007-2011, les priorités régionales et interdépartementales de financement des créations, extensions ou transformations d'établissements ou de services de la région Languedoc-Roussillon, pour la part des prestations financées sur décision tarifaire de l'Etat ; ces priorités sont établies et actualisées sur la base des schémas sociaux et médico-sociaux.
- Article 2 :** Ce programme est consultable sur le site Internet de la Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales à l'adresse suivante : [www.languedoc-roussillon.sante.gouv.fr](http://www.languedoc-roussillon.sante.gouv.fr) rubrique : Solidarité - PRIAC,
- Article 3 :** Conformément aux dispositions de l'article 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication au recueil des actes administratifs devant le tribunal administratif de Montpellier
- Article 4 :** Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, les préfets des départements de la région Languedoc-Roussillon, le Directeur Régional et les Directeurs Départementaux des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région et à celui de la Préfecture des Départements.

Fait à Montpellier, le 21 juin 2007

Le Préfet,

Signé : Michel THENAULT